

1467 (XIV). Questions générales relatives à la communication et à l'examen de renseignements (12 décembre 1959) [point 36]	36
1468 (XIV). Communication spontanée de renseignements sur les progrès politiques dans les territoires non autonomes (12 décembre 1959) [point 36]	36
1469 (XIV). Cessation, en ce qui concerne l'Alaska et Hawaii, de la communication des renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte (12 décembre 1959) [point 36]	37
1470 (XIV). Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires non autonomes (12 décembre 1959) [point 36]	38
1471 (XIV). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (12 décembre 1959) [point 36]	38
1473 (XIV). Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: organisation d'un nouveau plébiscite dans la partie septentrionale du Territoire (12 décembre 1959) [point 41, b]	38

Notes:

Election aux sièges devenus vacants au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (12 décembre 1959) [point 37]	39
Election de trois membres du Comité du Sud-Ouest africain (12 décembre 1959) [point 38, d]	40

1352 (XIV). Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: organisation du plébiscite dans la partie méridionale du Territoire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1350 (XIII) du 13 mars 1959 concernant l'avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, dans laquelle elle exprimait l'espoir que tous les intéressés, dans le Territoire, s'efforceraient de parvenir à un accord avant l'ouverture de la quatorzième session de l'Assemblée générale sur les possibilités entre lesquelles le choix serait offert lors du plébiscite organisé au Cameroun méridional et sur les conditions à exiger pour participer au plébiscite,

Prenant note des déclarations faites par le représentant de l'Autorité administrante, par le Premier Ministre du Cameroun méridional et par le chef de l'opposition à la Chambre d'assemblée du Cameroun méridional, d'où il ressort qu'aucun accord n'est intervenu avant la quatorzième session de l'Assemblée générale sur les possibilités entre lesquelles le choix serait offert lors du plébiscite et sur les conditions à exiger pour participer au plébiscite, et que l'ajournement à une date ultérieure du plébiscite au Cameroun méridional aiderait à créer des conditions plus favorables pour déterminer les aspirations librement exprimées de la population,

Prenant note des opinions exprimées au cours du débat sur cette question à la quatorzième session de l'Assemblée générale¹,

Prenant note des déclarations faites par le Premier Ministre du Cameroun méridional et par le chef de l'opposition à la Chambre d'assemblée du Cameroun méridional au cours de la 898^{ème} séance de la Quatrième Commission, le 7 octobre 1959,

1. *Décide* que les dispositions en vue du plébiscite visé dans la résolution 1350 (XIII) de l'Assemblée générale seront prises à partir du 30 septembre 1960 et que le plébiscite sera terminé en mars 1961 au plus tard;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Quatrième Commission, 885^{ème} à 899^{ème} et 901^{ème} à 903^{ème} séances.

2. *Recommande* que les deux questions posées lors du plébiscite soient les suivantes:

"a) Désirez-vous accéder à l'indépendance en vous unissant à la Fédération nigérienne indépendante?"

"b) Désirez-vous accéder à l'indépendance en vous unissant à la République camerounaise indépendante?"

3. *Recommande* que seules les personnes nées au Cameroun méridional ou dont le père ou la mère est né au Cameroun méridional participent au plébiscite;

4. *Recommande* que l'Autorité administrante prenne, en consultation avec le Gouvernement du Cameroun méridional, des mesures pour effectuer la séparation administrative du Cameroun méridional et de la Fédération nigérienne le 1^{er} octobre 1960 au plus tard.

829^{ème} séance plénière,
16 octobre 1959.

1356 (XIV). Pétitions et communications relatives au Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest africain²,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité un rapport³ concernant des pétitions et des communications connexes adressées par le chef Samuel Witbooi, le chef Hosea Kutako, le révérend Michael Scott, M. Jariretundu Kozonguizi, le révérend Markus Kooper, M. J. Dausab et d'autres de la réserve indigène de Hoachanas, le chef P. Keharanyo, M. Jacobus Beukes, MM. J. G. A. Diergaardt, J. H. Mall, P. Diergaardt et d'autres de la

² Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément No 12 (A/4191), 1^{ère} partie, sect. III

communauté de Rehoboth, MM. Toivo Ja-Toivo et F. Isaacs, M. Neville Rubin et M. Hans Beukes,

Notant que ces pétitions et communications soulèvent des questions relatives à divers aspects de l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain et de la situation dans le Territoire, sur lesquels le Comité a présenté un rapport ⁴,

Décide d'appeler l'attention des pétitionnaires sur le rapport et les observations que le Comité du Sud-Ouest africain a présentés à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, au sujet de la situation dans le Territoire et sur les mesures que l'Assemblée a prises sur le vu dudit rapport.

838^{ème} séance plénière,
17 novembre 1959.

1357 (XIV). Réserve indigène de Hoachanas

L'Assemblée générale,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest africain à examiner les pétitions en se conformant dans toute la mesure possible à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu le rapport du Comité ⁵ concernant notamment l'examen des pétitions relatives à l'évolution de la situation dans la réserve indigène de Hoachanas,

Considérant que les habitants autochtones du Territoire ont le droit naturel de continuer à résider sans être inquiétés sur leurs propres terres,

Notant que les habitants de la réserve indigène de Hoachanas, survivants de la Nation rouge, ou Namas Rooinasie, ont un droit naturel de propriété et de possession sur leurs terres ancestrales de Hoachanas, où ils revendiquent une superficie de 50.000 hectares, ainsi qu'il avait été reconnu par un accord conclu avec le Gouvernement allemand, et que l'ancien gouverneur Theodor Leutwein, relatant l'histoire de son administration du Sud-Ouest africain allemand de 1894 à 1905, a déclaré: "La réserve suivante était à Hoachanas, territoire de la Nation rouge. En cet endroit, en 1902, une superficie totale de 50.000 hectares a été déclarée propriété inaliénable de la tribu" ⁶.

Notant également qu'en 1923 le Gouvernement de l'Union sud-africaine a informé la Société des Nations qu'il avait confirmé les droits des "indigènes" sur les terres qu'ils occupaient en vertu de traités ou d'accords conclus avec l'ancienne administration allemande,

Notant que le Gouvernement de l'Union sud-africaine a donné l'ordre aux habitants de la réserve indigène de Hoachanas d'évacuer Hoachanas avant le 31 décembre 1956, que la plupart d'entre eux ont refusé de quitter leurs terres traditionnelles et de s'établir, comme l'avait ordonné le gouvernement, sur des terres qu'une commission du gouvernement avait estimées plus pauvres que celles de Hoachanas, et que l'Administrateur du Sud-Ouest africain a, en conséquence, obtenu en juillet 1958 un jugement d'expulsion contre l'un des habitants namas, le révérend Markus Kooper, ministre de l'Eglise méthodiste épiscopale africaine,

Rappelant que le Comité du Sud-Ouest africain, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors

⁴ *Ibid.*, 2^{ème} partie.

⁵ *Ibid.*, Supplément No 12 (A/4191).

⁶ Theodor Leutwein, *Elf Jahre Gouverneur in Deutsch-Südwestafrika*, Berlin, 1907, p. 272.

de sa treizième session ⁷, a invité instamment l'Union sud-africaine à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la population de Hoachanas soit assurée de conserver son territoire traditionnel et à enquêter sur ses revendications touchant les terres environnantes,

Rappelant également que, par sa résolution 1245 (XIII) du 30 octobre 1958, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité du Sud-Ouest africain et a ainsi souscrit à la décision du Comité relative à Hoachanas,

Constatant avec inquiétude que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'a tenu aucun compte de cette décision et a fait expulser de Hoachanas par la force, le 29 janvier 1959, le révérend Markus Kooper et sa famille pour les transférer en un lieu éloigné d'environ 150 milles, privant ainsi des fidèles de leur ministre, que plusieurs habitants de la réserve ont dit avoir été blessés au cours de cette expulsion, et que des fonctionnaires du gouvernement ont informé les autres habitants de la réserve qu'ils étaient sur le point d'être expulsés de force,

Considérant avec regret que la Puissance mandataire a pour politique de déplacer les habitants "indigènes" des terres qu'ils ont détenues comme leur appartenant afin de faire place à des colons "européens", en violation des droits fondamentaux de l'homme et de la mission sacrée assumée par le Gouvernement de l'Union sud-africaine à l'égard du Territoire sous mandat,

Considérant que l'expulsion des habitants de Hoachanas à des fins non conformes au Mandat ni à la Charte des Nations Unies est contraire à l'obligation qu'a assumée la Puissance mandataire d'accroître par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants "indigènes" du Territoire,

1. *Demande instamment* au Gouvernement de l'Union sud-africaine de renoncer à l'expulsion d'autres résidents de la réserve indigène de Hoachanas et de prendre toutes dispositions pour assurer le retour dans cette réserve du révérend Markus Kooper et de sa famille;

2. *Prie* le Gouvernement de l'Union sud-africaine d'examiner les revendications des Namas Rooinasie relatives au territoire primitif de Hoachanas, dont ils n'occupent plus que 14.254 hectares, et de prendre toutes autres dispositions nécessaires, après avoir consulté l'Administration du Territoire et la population intéressée, pour assurer la reconnaissance et la protection de tous les droits de la population de Hoachanas et favoriser son bien-être général;

3. *Prie* le Gouvernement de l'Union sud-africaine d'informer l'Organisation des Nations Unies des mesures prises pour donner effet à la présente résolution.

838^{ème} séance plénière,
17 novembre 1959.

1358 (XIV). Retrait du passeport de M. Hans Johannes Beukes

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest africain ²,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest africain à

² Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 12 (A/3906 et Add.1), par. 119.